

**Arrêté du gouvernement n° 2004-811/GNC du 15 avril 2004
instaurant un total admissible de capture pour les ressources en poissons du genre
béryx présentes dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie**

Historique :

Créé par Arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
n° 2004-811/GNC du 15 avril 2004 instaurant un
total admissible de capture pour les ressources en
poissons du genre béryx présentes dans l'espace
maritime de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 20 avril 2004
Page 2149

Article 1^{er}

Il est instauré un total admissible de capture (TAC) annuel pour les ressources en poissons du genre béryx présentes dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie.

Article 2

Le TAC défini à l'article 1^{er} ci-dessus est fixé à 600 tonnes (équivalent en poids vif) par période de 12 mois à compter de la délivrance de la première licence de pêche au béryx par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3

Sur proposition du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes et après avis de la commission des ressources marines, un permis de pêche spécial au béryx peut être délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux armements qui en font la demande. Le permis de pêche spécial n'est pas cessible. Il peut être pluriannuel.

Article 4

Le permis de pêche spécial au béryx fixe en pourcentage du TAC annuel, le quota de capture attribué au navire bénéficiaire et la période de validité de ce quota. Le dit quota est également plafonné en tonnage.

Article 5

La validité du permis de pêche spécial au béryx est subordonnée à la transmission par le responsable de l'exploitation du navire, à l'issue de chaque campagne de pêche, des captures réalisées par espèce. Cette transmission est opérée à destination du service de la Nouvelle-Calédonie en charge des pêches maritimes.

Article 6

Le permis de pêche spécial peut être retiré ou suspendu avant la date d'expiration de sa validité lorsqu'il est constaté que le quota de capture du navire concerné est épuisé.

Article 7

Le fait pour un navire de bénéficier d'un permis pluriannuel ne peut aboutir à ce que l'armateur consomme sur une année plus que son quota annuel, calculé au prorata de la durée de validité du permis. Aucun report de quota non consommé n'est possible d'une année sur l'autre.

Article 8

Le permis de pêche spécial au béryx peut être renouvelé après que l'armement bénéficiaire en ait fait la demande sous forme écrite au plus tard trois mois avant l'expiration du permis en cours.

Article 9

Tout refus de délivrance ou de renouvellement du permis de pêche spécial sera motivé et notifié au demandeur. Ces décisions pourront faire l'objet d'un recours gracieux, par écrit, auprès du président du gouvernement, dans un délai de quinze jours après notification du refus.

Article 10

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.